

**Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques  
(PPRT) lié aux installations exploitées  
par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)**

**Communes de SAINT JEAN DE BRAYE et de SEMOY**

Résumé non technique  
(document n°1)

Document utile à la compréhension du dossier

DREAL Centre-Val de Loire – DDPP du Loiret

La société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) dispose à Saint-Jean-de-Braye d'un dépôt pétrolier d'une capacité de stockage de 100 000 m<sup>3</sup>, approvisionnée par pipe-line et par route.

Pour l'expédition, 12 citernes routières peuvent être chargées en simultanée.

Environ 1,4 millions de m<sup>3</sup> de carburants transitent chaque année par le site de St Jean-de-Braye.

13 salariés y sont employés.

Cette installation industrielle peut, à la suite d'un dysfonctionnement être à l'origine de phénomènes dangereux comme l'incendie ou l'explosion

La combustion plus ou moins rapide de produits pétroliers produirait des effets thermiques pouvant provoquer des brûlures des personnes ou des biens.

Une explosion engendrerait des effets de surpression susceptibles de blesser directement ou indirectement.

Cet établissement est Classé SEVESO seuil haut en raison des risques importants qu'il peut faire courir à son voisinage en cas d'accident. Il fait l'objet d'une autorisation préfectorale qui encadre son fonctionnement.

Pour prévenir les risques technologiques de ce type d'installation à haut risque la réglementation impose que soit mis en œuvre 4 types d'actions :

1) La réduction des risques à la source : il s'agit d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans une installation industrielle et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans un document réglementaire que l'on appelle l'Étude de Dangers.

C'est notamment sur cette étude de dangers que se fonde l'autorisation d'exploiter l'installation. Dans le cas de DPO, les mesures de réduction du risque à la source ont été mises en œuvre.

2) L'élaboration d'un plan d'urgence pour protéger et secourir les populations, plan d'urgence qu'il faut tester régulièrement pour s'assurer de son efficacité. Il s'agit du Plan Particulier d'Intervention.

3) L'information des populations sur la nature des risques qu'elles peuvent encourir ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Ce sont les plaquettes d'information rédigées et distribuées dans le cadre du PPI.

4) La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel en question. On comprend en effet que si l'on veut protéger les populations avoisinantes des effets néfastes d'un éventuel phénomène dangereux trouvant son origine dans le site, il faut organiser et réglementer l'urbanisation autour du site. C'est le rôle du PPRT qui doit être élaboré en application de **la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

\*  
\*                      \*

L'objectif du PPRT est double :

- d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

Le PPRT comprend :

- un plan de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées.
- Un règlement qui donne la prescription qui s'applique zone par zone.
- Une note de présentation qui justifie le zonage et les prescriptions

L'élaboration d'un PPRT réunit les acteurs suivants :

- L'État représenté localement par le Préfet
- Les services spécialisés de l'État, soient l'inspection des installations classées de la DREAL et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), qui vont, conjointement instruire le dossier
- Les collectivités territoriales représentées par les élus et leurs services techniques
- L'exploitant du site : la société DPO
- La Commission de Suivi de Site (CSS)
- Les représentants des riverains

Ces acteurs, dénommés Personnes et Organismes Associés (POA) se réunissent au sein d'un groupe de travail qui prépare la rédaction du PPRT.

L'inspection des installations classées commence par établir le périmètre d'étude du PPRT. Pour cela on considère l'ensemble des phénomènes dangereux listés dans l'étude de dangers du site puis on trace sur une carte la distance limite jusqu'à laquelle chacun de ces phénomènes peut produire des effets néfastes. On balaye ainsi tous les types d'effets, qu'ils soient thermiques ou de surpression. La courbe enveloppe de l'ensemble de ces limites, définit **le périmètre d'étude du PPRT**.

Une fois le périmètre d'étude du PPRT établi, le Préfet organise une réunion d'information de la CSS pour présenter l'objectif du PPRT, ces différentes étapes, l'organisation de la concertation et la manière dont les parties prenantes vont être conduites à collaborer.

Cette information et cette mobilisation préalable ayant été effectuées, le Préfet prend un arrêté dit « de Prescription de PPRT » qui constitue son acte de lancement officiel. C'est l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010, modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

On rentre alors dans la phase technique du PPRT avec l'établissement d'une carte des aléas par l'inspection des installations classées.

Pour chaque point du périmètre d'étude du PPRT et pour chaque type d'effet on détermine quel est l'effet le plus intense subit en ce point, puis on sélectionne tous les phénomènes dangereux produisant en ce point un effet aussi intense.

Leurs probabilités d'occurrence, sont additionnées. De cette manière, on obtient en chaque point du périmètre d'étude la combinaison d'un niveau d'effet et d'une probabilité d'occurrence cumulée. Cette combinaison est ce qu'on appelle « l'Aléa technologique ».

Selon une règle de combinaisons des niveaux d'effets et de probabilité on classe les aléas selon une échelle qui comprend 7 niveaux.

Le niveau le plus élevé est TF + pour « très fort + », c'est-à-dire un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence.

Les niveaux suivants sont : TF, F+, F, M+, M jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

En reportant en chaque point du périmètre d'étude le niveau d'aléa on obtient ainsi **la carte des aléas du territoire**.

Ensuite dans le périmètre d'étude du PPRT on identifie les populations potentiellement exposées.

Ce travail est réalisé par la DDPP en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et leurs services techniques.

Il s'agit d'évaluer les personnes y résidant, on va donc recenser l'habitat, qu'il soit individuel ou collectif, les personnes y travaillant, les activités industrielles ou autres, les personnes y venant occasionnellement. On recense les établissements recevant du public et les personnes qui transitent. On s'intéresse aussi aux infrastructures de transport.

Parallèlement à ce travail, on collecte d'autres informations utiles, comme les projets d'urbanisation du territoire.

Puis, de manière synthétique on reporte sur une carte l'ensemble de ces informations.

On obtient ce qu'on appelle « **la carte des enjeux des territoires** » qui dans le cadre de DPO identifie **41 bâtis dont 7 logements, 8 voies de desserte, 1 piste cyclable, 2 lignes de bus du réseau TAO, 6 arrêts de bus, 3 voies pour le transport des matières dangereuse (TMD) et 1 antenne relais télécommunication**.

La superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permet de visualiser l'exposition des populations aux aléas technologiques. (figure 11 de la page 28 de la note de présentation).

Cette superposition des aléas et des enjeux, permet de rédiger une 1<sup>ère</sup> carte de zonage appelée « **zonage brut** ».

Cette superposition peut d'autre part, conduire à identifier des investigations complémentaires à mener. Par exemple, dans la perspective de mesures foncières, il est nécessaire de connaître le prix de l'immobilier.

A ce stade la phase technique d'étude du PPRT est terminée, il reste à décider des mesures à prendre en tenant compte des différentes possibilités et du contexte local. Cette prise de décision est organisée par le Préfet en association avec les parties prenantes, les collectivités territoriales, les industriels à l'origine du risque et les autres acteurs choisis par le Préfet et qui forment les personnes et organismes associés citées plus haut.

C'est ce qu'on appelle la phase « **stratégie du PPRT** » .

Les décisions à prendre pour résoudre ces situations ont pour objectif de diminuer l'exposition aux risques des populations selon 3 principes :

- ne pas faire venir de population nouvelle dans des endroits où elle serait trop exposée,
- chercher à renforcer la protection offerte par les habitations grâce à des travaux d'adaptation,
- diminuer la présence humaine sur le territoire exposé.

La carte de superposition des enjeux et des aléas montre que pour assurer la sécurité des personnes il faudrait envisager des mesures foncières dont le montant pourrait atteindre 20M€ et qui seraient financées par les collectivités territoriales concernées, DPO et l'État.

Dans ces conditions les POA ont estimé qu'il valait mieux mettre en œuvre des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source.

DPO a proposé une solution consistant à mettre en place des doubles enveloppes bétonnées autour de deux bacs de stockage « essence » de la cuvette 3 au nord du site et de construire un troisième bac avec double enveloppe pour un coût total estimé par DPO à moins de 10M€.

Ces mesures ont été validées techniquement par l'inspection des installations classées et par le MEEM.

Les nouvelles cartes établies avec cette hypothèse montrent une réduction importante de la zone d'effet avec une seule mesure foncière qui ne dépasserait pas 500 k€. Les collectivités territoriales concernées, DPO et l'État auraient à financer le coût des mesures supplémentaires pour un montant inférieur à 10 M€ au lieu des 20 M€ de mesures foncières initiales.

Les personnes et organismes associés ont donc poursuivi l'élaboration du PPRT sur cette base.

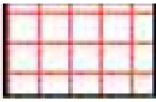

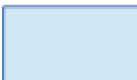

Le plan de zonage brut obtenu aboutit à 4 zones de réglementation (zone grisée, r, B et b), avec un niveau de contrainte diminuant en s'éloignant du site industriel à l'origine du risque.

Les grands principes qui ont été utilisés pour rédiger ce règlement sont les suivants :

- Maîtrise totale de l'urbanisation dans la zone la plus dangereuse, soit la zone rouge avec plusieurs types d'aléas combinés (thermiques et surpression).
- Maîtrise de l'urbanisation dans les autres zones, en limitant la vulnérabilité, c'est-à-dire sans augmenter la population dans les zones exposées et en protégeant la population déjà présente.

Les tableaux ci-dessous résument de façon synthétique la correspondance entre les aléas et le zonage finalement retenu, ainsi que les principales règles d'urbanisme et d'utilisation du sol.

#### Récapitulatif du zonage réglementaire, par type d'effets

Zonage réglementaire retenu à l'issue de la stratégie	Type d'effets et d'aléas	Caractérisation de la zone d'effet
<b>r</b>  	Effets thermiques : aléas F+ (fort+)  Effets de surpression : aléas M+ (moyen+) à Fai (faible)	Intensité thermique supérieure à 8kW/m <sup>2</sup>  Surpression comprise entre 20 et 140 mbar (correspondant à des effets irréversibles et à des effets indirects par bris de vitre)
<b>B</b>  	Effets thermiques : aléas M+ (moyen +) à Fai (faible)  Effets de surpression : aléas M+ (moyen) à Fai (faible)	Intensité thermique comprise entre 3 et 5 kW/m <sup>2</sup> (correspondant à des effets irréversibles)  Surpression comprise entre 20 et 140 mbar (correspondant à des effets irréversibles et à des effets indirects par bris de vitre)
<b>b</b>  	Effets thermiques : aléas Fai (faible)  Effets de surpression : aléas Fai (faible)	Intensité thermique inférieure à 3 kW/m <sup>2</sup>  Surpression comprise entre 20 et 50 mbar (correspondant à des effets indirects par bris de vitre)
<b>Zone grisée</b>  	<i>Zone grisée (interne à l'établissement à l'origine du risque)</i>	<i>Interne à l'établissement</i>

## Tableaux de synthèse du règlement :

Cette synthèse est fournie à titre indicatif, seul le règlement fait foi.

### Synthèse du règlement pour les projets nouveaux :

<b>Projets nouveaux</b>	<b>Zone grisée</b> <i>Cette zone correspond aux installations classées à l'origine du PPRT</i>	<b>Zone r</b> <i>Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations</i>	<b>Zone B</b> <i>Cette zone a vocation d'activités</i>	<b>Zone b</b> <i>Cette zone a vocation d'activités</i>
Tous projets sur les constructions, installations ou infrastructures existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, sous conditions (*)				
Construction liée aux installations classées à l'origine du PPRT	Autorisée Nombre de personnes limitées, ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone, ne pas accueillir du public.	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes, sans présence permanente sans aggraver l'aléa.	Non concerné	Non concerné
Équipement sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque
Création de voirie de desserte strictement nécessaire aux activités et à l'acheminement des secours	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Construction de nature à réduire les risques	Autorisée	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes
Construction autre que logement, ERP ou sécurité civile ou ordre public	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes maxi 30 % de surface vitrée exposée, emprise inférieure à 50 % du foncier
Équipement technique de services publics ou d'intérêt collectif	Non concerné	Autorisé sous réserve de : répondre à une nécessité technique, ne pas générer de présence permanente, ne pas aggraver le risque.	Autorisé sous réserve de : répondre à une nécessité technique, ne pas générer de présence permanente, ne pas aggraver le risque.	Autorisé sous réserve de ne pas aggraver le risque

(\*) Prescriptions

## Synthèse du règlement pour les projets sur les constructions, installations, infrastructures existantes :

Projets sur les constructions, installations et infrastructures existantes	Zone grisée	Zone r	Zone B <i>Cette zone a vocation d'activités</i>	Zone b <i>Cette zone a vocation d'activités</i>
Tous projets sur les constructions, installations ou infrastructures existantes sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, sous conditions (*)				
Extension des constructions liées aux installations classées à l'origine du PPRT	Autorisée sous réserve de : ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone, n'accueillir qu'un nombre de personnes limité à celles nécessaires à l'activité, pas de public.	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Travaux d'aménagement destinés au renforcement des constructions et installations existantes	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Démolition de constructions et installations existantes	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Travaux d'entretien ou réparations ordinaires	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Affouillement et exhaussement	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Aménagement des voiries de desserte nécessaires aux activités et à l'acheminement des secours	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Reconstruction de bâtiments sinistrés régulièrement construits	Autorisé sans augmentation de la surface	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes sans augmentation de la surface	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes sans augmentation de la surface	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes sans augmentation de la surface
Changement de destination	Autorisé Diminuer le nombre de personnes, ne pas être une habitation ou un ERP	Non concerné	Autorisé Résister aux effets pour protéger les personnes Réduire la vulnérabilité, pas d'habitation, de bureau, d'ERP, de sécurité civile ou police	Autorisé Résister aux effets pour protéger les personnes Pas d'habitation, de bureau, d'ERP, de sécurité civile ou police
Extension de logements	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes Limitées à 20 m <sup>2</sup> de surface, sans surfaces vitrées exposées au risque, sans augmenter le nombre de personnes exposées.
Extension des bâtiments d'activité hors ERP difficilement évacuables	Autorisée	Non concerné	Non concerné	Autorisée Résister aux effets pour protéger les personnes maxi 30 % de surface vitrée exposée, emprise inférieure à 50 % du foncier

(\*) Prescriptions